

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE VIEILLE DES HALLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/684,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417 – 10/II 10°, R.417-11, R.325 – 14, R.411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la SAS PAVY – 240 Le Parc – 72700 SPAY doit intervenir sur l'immeuble situé au 275 rue Charles de Gaulle, sur la façade côté rue Vieille des Halles à l'aide d'un camion nacelle pour un nettoyage et reprises de la façade,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – La circulation est interdite rue Vieille des Halles afin de permettre à la SAS PAVY de positionner son camion nacelle et procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – La SAS PAVY est autorisée à occuper le domaine public. Celui-ci devra être rendu propre et dans son état initial.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur la **période du MERCREDI 8 JANVIER 2025 au LUNDI 20 JANVIER 2025, de 7h30 à 18h00 chaque jour (durée réelle du chantier : 3 jours dans ce délai).**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SAS PAVY.

La SAS PAVY est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Propreté Urbaine
SMUR – SDIS - UCAVM
SAS PAVY
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **20 DEC. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

